

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15	et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

18 août 2005-Loi n° 05-047/ portant Charte des partis politiques.....**p1166**

LOIS - ORDONNANCES

15 août 2005-Loi n°05-044/ autorisant la ratification de l'accord de financement de développement, signé à Washington le 18 avril 2005 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'Appui aux Sources de Croissance.....**p1163**

Loi n° 05-048/ portant modification du Code Général des Impôts.....**p1171**

19 août 2005-Loi n° 05-049/ portant abrogation de l'Ordonnance n°02-025/P-RM du 23 janvier 2002 portant création du Programme National de Lutte contre le Sida.....**p1174**

18 août 2005-Loi n°05-045/ portant modification du Code Pénal.....**p1163**

Loi n°05-046/ portant modification du Code Général des Impôts.....**p1164**

Loi n° 05-050/ portant modification de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements...**p1174**

19 août 2005-Loi n° 05-051/ portant ratification de l'Ordonnance n°05-004/P-RM du 9 mars 2005 portant modification de la Loi n°81-08/AN-RM du 11 février 1981 portant création de la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA)...**p1175**

Loi n° 05-052/ portant ratification de l'Ordonnance n°05-017/P-RM du 31 mars 2005 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement, signé à Washington le 25 mars 2005 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID), relatif au quatrième Crédit d'Ajustement Structurel-SAC IV.....**p1176**

Loi n° 05-053/ autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances.....**p1176**

26 sept. 2005-Ordonnance n°05-018/P-RM autorisant la ratification de l'accord sur le transport routier de personnes et de marchandises et sur le transit, signé à Tunis le 21 janvier 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Tunisienne.....**p1176**

Ordonnance n°05-019/ P-RM portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.....**p1177**

Ordonnance n°05-020/ P-RM autorisant la ratification de l'accord de prêt complémentaire, signé à Tripoli le 19 avril 2005 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Libyan Foreign Bank pour le financement des travaux du projet de construction de la cité administrative à Bamako.....**p1178**

Ordonnance n°05-021/ P-RM autorisant la ratification du protocole portant amendement de l'accord portant création du Fonds de Solidarité Africain (FSA), adopté à Niamey (Niger) le 21 mai 2002.....**p1178**

27 sept. 2005-Ordonnance n°05-022/ P-RM autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Téhéran (Iran) le 14 septembre 2004 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement des micro entreprises et des très petites entreprises.....**p1179**

27 sept. 2005-Ordonnance n°05-023/ P-RM autorisant la ratification de l'avenant à l'accord de prêt du 23 octobre 2002, signé à Bamako le 25 mai 2005 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement de la construction du pont de Gao.....**p1179**

Ordonnance n°05-024/ P-RM portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.....**p1180**

Ordonnance n°05-025/ P-RM autorisant la ratification du protocole A/P1/1/03 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » des états membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adopté à Dakar (Sénégal) le 31 janvier 2003...**p1181**

Ordonnance n°05-026/ P-RM portant création du Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer.....**p1181**

Ordonnance n°05-027/ P-RM autorisant la ratification de l'accord de financement du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali (PIDRN), signé le 24 mai 2005 entre la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole.....**p1182**

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

18 juil. 2003 - ARRETE N°03-1540/MATCL-SG Mettant fin aux fonctions d'un sous-préfet.....**p1183**

1^{er} août 2003 - ARRETE N°03-1657/MACTCL-SG Portant Autorisation de Transfert de Restes Mortels.....**p1183**

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

16 juin 2003 - ARRETE N°03-1254/MDAC-SG Portant Rectificatif à l'Arrêté n°03-0575/MDAC-SG DU 3 avril 2003 Portant Nomination des Militaires des Forces Armées.....**p1183**

20 juin 2003 - ARRETE N°03-1272/MDAC-SG Portant Rectificatif à l'Arrêté N°99-1850/MFAAC-SG du 01-09-1999 Portant Transposition des Militaires Admis à la Retraite dans la Nouvelle Grille Indiciaire.....**p1184**

20 juin 2003 - ARRETE N°03-1273/MDAC-SG Portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat-Major de l'Armée de Terre.....p1184

1^{er} août 2003 - ARRETE N°03-1681/MDAC-SG Portant création de la Compagnie de Gendarmerie Territoriale de Bandiagara.....p1185

ARRETE N°03-1682/MDAC-SG Portant création du Groupement de Gendarmerie Mobile de Mopti.....p1185

ARRETE N°03-1683/MDAC-SG Portant création de l'Escadron 5/2 de Gendarmerie Mobile de Sévaré.....p1185

ARRETE N°03-1684/MDAC-SG Portant création de l'Escadron 1/3 de Gendarmerie Mobile de Manantali.....p1186

MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

23 juin 2003 - ARRETE N°03-1302/MDCSA-SG Portant nomination du Directeur du Programme de Sécurité Alimentaire et de Revenus dans la zone de Kidal (PSARK).....p1186

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

19 juin 2003 - ARRETE N°03-1265/MAT-SG Portant nomination d'un Chef de division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....p1187

ARRETE N°03-1266/MAT-SG Fixant la liste nominative des membres de la Commission de classement et déclassément des Etablissements d'Hébergement de Tourisme.....p1187

5 août 2003 - ARRETE N°03-1689/MAT-SG Portant nomination d'un Secrétaire Général de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers de la Région de Ségou.....p1188

MINISTERE DE LA JUSTICE

27 juin 2003 - ARRETE N°03-1359/MAT-SG Portant nomination d'un Chef de division à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.....p1188

ARRETE N°03-1360/MAT-SG Fixant les attributions spécifiques des Membres du Secrétariat Général du Ministère de la Justice.....p1188

27 juin 2003 - ARRETE N°03-1361/MAT-SG Fixant les attributions spécifiques des Chargés de Mission du Cabinet du Ministère de la Justice.....p1191

ARRETE N°03-1362/MAT-SG Fixant le programme et les modalités d'organisation du Concours de Recrutement des Auditeurs de Justice.....p1192

Annonces et communicationsp1196

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°05-044/ DU 15 AOUT 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE A WASHINGTON LE 18 AVRIL 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AUX SOURCES DE CROISSANCE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juillet 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Financement de Développement, d'un montant de Douze Millions Six Cent Mille Droits de Tirages Spéciaux (12.600.000 DTS) sous forme de crédit et d'un don de Vingt Trois Millions de Droits de Tirages Spéciaux (23.000.000 DTS), signé à Washington le 18 avril 2005 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'Appui aux Sources de Croissance.

Bamako, le 15 août 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°05-045/ DU 18 AOUT 2005 PORTANT MODIFICATION DU CODE PENAL.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 juillet 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : L'article 14 de la Loi N°01-079 du 20 août 2001 portant Code Pénal est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 14 (nouveau) : La peine de travail d'intérêt général est une peine alternative à l'emprisonnement.

Elle consiste à faire exécuter par le condamné qui y consent un travail non rémunéré au profit d'une collectivité publique, d'un service public ou d'une association reconnue d'utilité publique.

Elle est prononcée à titre de peine principale et ne peut être cumulée avec une peine d'emprisonnement.

Elle n'est applicable qu'aux délits pour lesquels le maximum de la peine encourue n'excède pas deux ans.

Elle ne peut être inférieure à 40 heures ni supérieure à 480 heures pour le condamné majeur.

Elle ne peut être inférieure à 20 heures ni supérieure à 180 heures pour le condamné mineur de 16 à 18 ans non révolus.

La non exécution, même partielle de la Peine de travail d'intérêt général entraîne l'application de la peine d'emprisonnement prononcée au moment de la condamnation.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un Décret pris en Conseil des Ministres.

Bamako, le 18 août 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°05-046/ DU 18 AOUT 2005 PORTANT MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juillet 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : La liste des produits visés au point IV de l'article 485 du Code Général des Impôts est modifiée ainsi qu'il suit :

IV. Produits exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A)

Nomenclature	Produits
07 01 10 00 00	Pomme de terre de semence
07 13 31 00 10	Haricots de semence
07 13 32 00 10	Haricots « petits rouges » de semence
07 13 33 00 10	Haricots communs de semence
10 05 10 00 00	Maïs de semence
10 06 10 10 00	Riz non décortiqué de semence
12 02 20 10 00	Arachides décortiquées de semence
12 07 20 10 00	Graines de coton de semence
12 12 92 00 00	Canne à sucre
19 05 90 00 10	Pain de consommation courante
27 11 12 00 00	Propane liquéfié
27 11 13 00 00	Butane liquéfié
Position 27 13	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
Position 27 15	Mélange bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumeux, cut-backs, par exemple)
Chapitre 30	Médicaments, produits pharmaceutiques et vétérinaires
Chapitre 31	Engrais
37 01 10 00 00	Plaques, films pour imagerie médicale
37 02 10 00 00	Plaques et films pour imagerie médicale
38 08 10 90 10	Autres insecticides à usage agricole
38 08 20 00 00	Fongicides
38 08 30 00 00	Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes
	Désinfectants
38 08 40 00 00	Autres
38 08 90 00 00	Préservatifs

49 07 00 00 00	Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, papier timbré, billets de banque, chèques, titres d'actions ou d'obligations et titres similaires
52 01 00 90 00	Coton fibre
Position 82 01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs, haches, serpes, et outils similaires à taillants : sérateurs de tous types : faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers à main
84 24 81 10 00	Appareils à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires Appareils pour l'arrosage
84 24 81 90 00	Charrues
84 32 10 00 00	Herses à disques (pulvérisateurs)
84 32 21 00 00	Autres herses
84 32 29 00 00	Semoirs, plantoirs et répiqueurs
84 32 30 00 00	Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
84 32 40 00 00	Autres machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles : rouleaux ou terrains de sport.
84 32 80 00 00	Machines automatiques de traitement de l'information analogiques
84 71 10 00 00	Machines automatiques de traitement de l'information numérique, portables
84 71 30 00 00	Autres machines automatiques comportant au moins 2 unités centrales Autres machines automatiques se présentant sous forme de systèmes
84 71 41 00 00	Unité de traitement numérique autres que celle du 84 71 49
84 71 49 00 00	Unité d'entrée et de sortie
84 71 50 00 00	Unité de mémoire
84 71 60 00 00	Autres unités de machine automatique
84 71 70 00 00	Autres machines automatiques de traitement de l'information
84 71 80 00 00	
84 71 90 00 00	
Position 87 13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion
87 14 20 00 00	Parties et accessoires de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
90 01 40 10 00	Instruments et appareils d'optique médicale
90 01 50 10 00	
90 03 11 00 10	
90 03 19 00 10	
90 30 90 00 10	
90 04 90 10 00	
Positions 90 18 à 90 22	Instruments et appareils médico-chirurgicaux ; leurs parties et accessoires
Position 94 02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire
	Presse locale (journaux et publications périodiques)
	- Tranches sociales de consommations : Eau : de 0 à 20 m3 et bornes fontaines publiques ; Electricité : de 0 à 50 KW/H pour les compteurs de 5 ampères.

Bamako, le 18 août 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 05-047/ DU 18 AOUT 2005 PORTANT CHARTE DES PARTIS POLITIQUES.

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} août 2005 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

PREAMBULE

Le 22 septembre 1960 est née la République du Mali. Le Peuple Malien affirmait ainsi au monde sa volonté d'indépendance et son attachement aux idéaux de liberté et de justice.

En trois décennies de souveraineté, deux Républiques se sont succédées sous trois régimes politiques.

Le jeu politique a été caractérisé par l'existence soit du parti unique de fait, soit du parti unique de droit ou l'absence de toute activité politique avec de graves violations des droits et libertés fondamentaux de l'Homme.

Devant cette situation de blocage, le peuple à travers les associations, les organisations syndicales et la presse indépendante, a entrepris une lutte courageuse pour l'avènement de la démocratie. Il a consenti de grands sacrifices et payé un lourd tribut pour l'aboutissement heureux de cette lutte, et l'édification d'un Etat de Droit dans une société de démocratie pluraliste.

Le 26 mars 1991 constitue le couronnement de la résistance de notre peuple contre la volonté de l'asservir, un peuple déterminé plus que jamais à bâtir un Etat de Droit et de démocratie pluraliste garantissant le libre choix des dirigeants et le plein épanouissement des droits individuels et collectifs et où seront bannies l'intolérance et la violence politique.

Les soucis suivants ont animé le peuple dans sa lutte contre la dictature :

- l'égalité participation des citoyens à la vie politique par des moyens pacifiques et le regroupement autour d'un programme politique dans les organisations politiques de leur choix,
- la sauvegarde et la consolidation de son indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale,
- le libre jeu pacifique des partis politiques à concourir au suffrage universel, le rejet de toute forme de violence, de régionalisme, de racisme et de toute forme d'intolérance,
- le Peuple Malien réaffirme son adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et aux textes subséquents.

Il énonce les principes de formation, de fonctionnement et de financement des partis politiques à travers une loi appelée Charte des partis qui constitue un cadre moral et juridique pour les partis politiques au Mali.

Les partis politiques remplissent une mission d'intérêt général, en concourant par les moyens pacifiques et démocratiques à la formation de la volonté politique, ainsi qu'à l'éducation civique des citoyens et des dirigeants ayant naturellement vocation à assumer des responsabilités publiques.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : La charte des partis est un ensemble de principes qui régissent la vie des partis politiques. Elle a pour objet de définir les règles relatives à la formation, à l'organisation, au fonctionnement et au financement des partis politiques.

ARTICLE 2 : Les partis politiques sont des organisations de citoyens unis par un idéal, prenant la forme d'un projet de société, pour la réalisation duquel ils participent à la vie politique par des voies démocratiques.

Ils ont vocation à mobiliser et éduquer leurs adhérents, à participer à la formation de l'opinion, à concourir à l'expression du suffrage, à l'exercice du pouvoir et à encadrer des élus.

CHAPITRE II : DE LA FORMATION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 3 : Les partis politiques se forment et exercent leurs activités librement, sous réserve du respect des dispositions de la loi.

Les partis politiques sont créés par décision d'une instance constitutive de leurs **militants** qui adoptent les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 4 : Les statuts et le règlement intérieur doivent être présentés de façon distincte.

Les statuts du parti précisent sa dénomination complète, son sigle, sa devise, l'adresse de son siège et la composition de son emblème.

Les statuts doivent en outre définir :

- les fondements et objectifs précis du parti ;
- les dispositions financières ;
- les structures, instances et organes de fonctionnement ;
- la composition, les modalités d'élection et de renouvellement, ainsi que la durée du mandat des organes.

Au titre de ces organes, les statuts doivent obligatoirement prévoir une commission de conciliation et d'arbitrage, chargée de connaître des différends entre les militants du parti et ceux liés à l'interprétation des statuts.

Les membres de cette commission sont élus par l'instance suprême. Ils ne peuvent être membres de l'organe dirigeant.

ARTICLE 5 : Un parti politique acquiert la capacité juridique après obtention d'un récépissé de déclaration délivré par l'autorité compétente au nom du parti. Ce récépissé atteste de la remise d'un dossier de déclaration en conformité avec les dispositions de la charte.

Le dossier de déclaration est déposé auprès du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Il comprend :

- deux exemplaires d'une déclaration signée par trois de ses dirigeants et faisant mention de la dénomination, des objectifs et de l'adresse du siège du parti ainsi que les noms et prénoms, professions et adresses de ceux qui en assument la direction ;

- deux exemplaires certifiés conformes des statuts et du règlement intérieur du parti ;
- deux exemplaires du procès-verbal de la réunion constitutive ;
- un certificat de nationalité, un certificat de résidence, un casier judiciaire et un quitus fiscal pour chacun des membres de l'organe dirigeant.

Un exemplaire de la déclaration et un exemplaire des statuts et du règlement intérieur sont timbrés.

ARTICLE 6 : Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale doit, dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier par ses services, délivrer le récépissé de déclaration daté, signé et contenant l'énumération des pièces fournies, ainsi que les noms et prénoms des déclarants, sans que cette qualité puisse préjuger de la préséance, ni conférer quelque légitimité que ce soit, par rapport aux autres **militants** du parti.

ARTICLE 7 : Dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du récépissé de déclaration, le parti sera rendu public au moyen d'une insertion au Journal Officiel par les soins de l'organe dirigeant du parti politique, d'un extrait contenant la date de déclaration, le titre et l'objet du parti, l'indication de son siège ainsi que les noms des membres de son bureau.

ARTICLE 8 : Le récépissé ne peut être délivré aux partis dont le dossier de déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la charte.

ARTICLE 9 : Aucun parti ne sera autorisé à adopter la dénomination ou tout autre élément particulier d'identification d'un autre parti existant, ayant reçu en premier son récépissé de déclaration.

Il en est de même des sigles et emblèmes déjà reconnus à d'autres institutions et organisations.

ARTICLE 10 : Les partis politiques sont tenus de déclarer dans les trois mois suivants à l'autorité compétente contre délivrance d'un récépissé, tous les changements intervenus dans leur direction ainsi que les modifications apportées à leurs statuts et règlement intérieur. Il en est de même des changements d'adresse de leur siège, des acquisitions ou aliénations de local et des immeubles destinés à leur administration et à l'accomplissement du but qu'ils se proposent.

Un état descriptif en cas d'acquisition ou d'aliénation de ces immeubles et locaux doit être joint à la déclaration.

ARTICLE 11 : Les modifications apportées aux statuts et règlement intérieur et les changements intervenus dans la direction du parti sont portés sur un registre côté et paraphé par le président du tribunal de 1^{ère} instance ou le juge de Paix à compétence étendue du ressort de son siège.

Les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements y sont mentionnées.

La présentation du registre aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande se fait au siège du parti.

ARTICLE 12 : Ne peuvent être dirigeants d'un parti politique que les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne ;
- être âgé de vingt et un an au moins ;
- jouir de ses droits civiques et politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- avoir, en ce qui concerne les dirigeants des partis politiques, son domicile sur le territoire national ;
- être nanti d'un quitus fiscal.

ARTICLE 13 : Tout citoyen jouissant de ses droits civiques et politiques est libre d'adhérer au parti politique de son choix.

Cependant, en raison de leurs fonctions particulières ou de leur statut ne peuvent être membres d'aucun parti :

- les membres de la Cour suprême ;
- les membres de la Cour Constitutionnelle ;
- les membres des structures de contrôle nommés par décret pris en conseil des Ministres ;
- les Magistrats ;
- les personnels des Forces Armées et de Sécurité ;
- les représentants de l'Etat dans la commune, le cercle, la région ou le District de Bamako ;
- le Médiateur de la République ;
- le Vérificateur Général ;
- le Vérificateur Général Adjoint ;
- les vérificateurs ;
- les Ambassadeurs, et les Consuls Généraux.

Toutefois, à l'exclusion des membres de la Cour Constitutionnelle et de la Cour suprême, les personnes exerçant les fonctions susvisées peuvent à l'occasion, rendre leur démission, pour avoir le droit d'adhérer au parti politique de leur choix.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 : L'organisation et le fonctionnement des partis concernent leurs principes d'ordre moral et organisationnel, les modalités d'exercice de leurs activités et les règles de leur participation à la vie politique nationale.

ARTICLE 15 : D'une manière générale, les partis sont organisés en structures, instances et organes.

Les structures sont des ensembles fonctionnels des militants d'un parti, regroupés dans les quartiers, les fractions, les villages, les communes, les cercles, les régions et le District de Bamako ou à l'intérieur d'un pays abritant des ressortissants maliens.

Les structures ont leurs instances délibérantes et leurs organes exécutifs :

- les instances sont des assemblées de tous les militants d'une structure ou de leurs représentants qui ont vocation à prendre les décisions exécutoires pour toute la structure ;
 - les organes sont les collectifs de direction des structures, chargé de l'exécution des décisions des instances. Ils se divisent en postes ayant des tâches précises et distinctes.

ARTICLE 16 : Les partis organisent librement leurs activités. Toutefois, les manifestations dans le domaine public sont soumises à une déclaration préalable.

La direction du parti, dans la collectivité territoriale donnée, adresse une déclaration à l'autorité compétente trois jours avant la date de la manifestation.

Lorsque par le fait d'une manifestation des dommages sont causés à la sécurité des personnes et des biens, les partis organisateurs de la marche ou du meeting sont civilement responsables.

ARTICLE 17 : Les marches ou meetings de protestation ou de soutien des partis politiques, ne sont pas soumis à une autorisation préalable. Cependant, les organisateurs sont tenus d'informer les autorités compétentes au moins 48 heures avant la date de la manifestation.

Les organisateurs assistent l'autorité publique dans le maintien de l'ordre.

ARTICLE 18 : Tout parti auteur de troubles ou de violences est sanctionné conformément à la loi.

ARTICLE 19 : Les dirigeants des partis politiques ne peuvent être poursuivis dans l'exercice de leur mandat pour leurs opinions et leurs activités.

ARTICLE 20 : Un parti politique ne peut être tenu pour responsable des agissements privés de ses militants.

Toutefois, le caractère strictement privé de ces agissements doit être établi et ne comporter aucune relation de cause à effet avec des décisions prises au sein du parti.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES FINANCIERES DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 21 : Les ressources financières des partis politiques sont constituées d'une part de ressources propres et d'autre part de dons, legs, libéralités et subventions.

ARTICLE 22 : Les ressources propres des partis politiques sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les contributions volontaires et les souscriptions communes des membres ;
- le placement des cartes de membres ;
- les produits de leurs biens patrimoniaux ;
- les recettes de leurs activités.

Le montant des cotisations des militants d'un parti politique est fixé librement par celui-ci.

Il en est de même des souscriptions communes et du prix des cartes des membres.

ARTICLE 23 : En plus des revenus liés à leurs activités, les partis politiques peuvent recevoir des dons et legs provenant de personnes physiques.

Les partis ne peuvent recevoir des dons et legs provenant des sociétés commerciales, industrielles et de services.

ARTICLE 24 : Le montant cumulé des dons, legs et libéralités ne doit en aucun cas dépasser 50 % du montant total des ressources propres du parti politique et doit faire l'objet d'une déclaration adressée à la clôture de l'exercice budgétaire au Ministre chargé de l'Administration Territoriale, avec mention de la nature et de la valeur des dons, legs et libéralités.

ARTICLE 25 : Il est formellement interdit tout financement des partis politiques dont les activités sont de nature à porter atteinte à l'indépendance et à la souveraineté nationale.

ARTICLE 26 : Tout parti politique doit tenir une comptabilité régulière et un inventaire de ses biens meubles et immeubles conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les documents et pièces comptables doivent être conservés pendant dix ans au moins.

Le délai de conservation commence à la clôture de l'exercice comptable.

ARTICLE 27 : Les partis politiques sont tenus de déposer au plus tard le 31 mars de chaque année leurs comptes annuels de l'exercice précédent auprès de la Section des comptes de la Cour suprême.

Cette juridiction établit au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un rapport annuel de vérification des comptes de l'exercice précédent qui est rendu public.

Ce rapport doit faire ressortir le compte général des recettes des activités lucratives du parti et l'état de déclaration des dons, legs et libéralités.

La Section des comptes procède à la vérification de la moralité des recettes et des dépenses, ainsi que de la sincérité des comptes du parti. Elle peut exiger toutes justifications et explications nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle a accès à tous documents, états de caisse et livres journaux.

La vérification peut s'étendre à toutes les structures du parti.

ARTICLE 28 : Seuls les revenus provenant des activités lucratives des partis politiques sont imposables.

CHAPITRE V : DU FINANCEMENT PUBLIC DES ACTIVITES DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 29 : Les partis politiques bénéficient d'une aide financière de l'Etat inscrite au budget de l'Etat à raison de 0,25 % des recettes fiscales.

Le montant annuel des crédits affectés au financement des partis politiques est divisé en quatre fractions :

- une première fraction égale à 15 % des crédits est destinée à financer les partis ayant participé aux dernières élections générales législatives ou communales ;

- une deuxième fraction égale à 40 % des crédits est destinée à financer les partis politiques proportionnellement au nombre des députés ;

- une troisième fraction égale à 35 % des crédits est destinée à financer les partis politiques proportionnellement au nombre des conseillers communaux ;

- une quatrième fraction égale à 10 % des crédits est destinée à financer les partis politiques proportionnellement au nombre de femmes élues à raison de 5 % pour les députés et 5 % pour les conseillères communales.

Le nombre de députés, de conseillers communaux et de femmes élues de chaque parti est celui obtenu lors du dernier renouvellement général des mandats, sous réserve des cas de réajustements consécutifs à des élections partielles.

ARTICLE 30 : Les obligations des partis politiques éligibles à ces différentes subventions sont les suivantes :

- justifier la tenue régulière des instances statutaires du parti ;
- disposer d'un siège national exclusivement destiné aux activités du parti distinct d'un domicile ou d'un bureau privé ;

- disposer d'un compte ouvert auprès d'une institution financière installée au Mali ;

- tenir un inventaire annuel des biens meubles et immeubles et présenter les comptes annuels à la Section des comptes de la Cour suprême au plus tard le 31 mars de chaque année ;

- justifier dans les conditions prévues à l'article 27, d'un compte dont la moralité et la sincérité sont établies par le Rapport de vérification de la Section des comptes de la Cour suprême ;

- justifier de la provenance de ses ressources financières et de leur utilisation ;

- avoir participé aux dernières élections générales législatives ou communales.

La production de faux bilan par tout parti politique entraîne la perte du droit au financement public pour l'année suivante, sans préjudice de poursuites judiciaires.

ARTICLE 31 : La répartition des aides auxquelles a droit chaque parti politique sera retracée dans un tableau annexé à un décret pris en Conseil des Ministres. Les montants non affectés seront reversés au Trésor Public à la clôture de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 32 : A l'occasion des consultations électorales, l'Etat prend en charge les spécimens des bulletins de vote nécessaires à la campagne électorale, ainsi que les bulletins de vote et les frais d'expédition desdits documents.

CHAPITRE VI : DES MEDIAS DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 33 : Les partis politiques exercent librement leurs activités de presse. La création et la diffusion des publications des partis se font conformément aux dispositions légales. Il est interdit à la presse des partis toute diffusion d'information à caractère diffamatoire ou pouvant inciter à la violence, porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'intégrité du territoire national et à l'unité nationale.

ARTICLE 34 : La presse des partis doit bénéficier de la disponibilité des agents de l'Etat qui doivent observer une stricte neutralité par rapport aux différents partis.

CHAPITRE VII : DE LA FORMATION CIVIQUE ET POLITIQUE DES MEMBRES DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 35 : Les partis politiques ont vocation à contribuer à l'édification de l'Etat de droit et à la consolidation de la démocratie, et assurent par cette voie une fonction éducative.

ARTICLE 36 : Les partis politiques ont l'obligation d'assurer la formation civique de leurs membres, en conformité avec les principes moraux et sociaux aptes à forger des citoyens conscients de leurs devoirs envers la collectivité nationale, par la stimulation de l'esprit de solidarité, de tolérance et de dialogue, la promotion de la participation démocratique et pacifique à la vie nationale, et le respect de l'intérêt général.

CHAPITRE VIII : DE LA FONCTION ELECTORALE DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 37 : Les partis concourent à l'expression du suffrage et assurent par cette voie une fonction électorale.

Cette fonction s'étend :

- la révision des listes électorales ;
- à la sélection des candidats à l'élection ;
- à la présentation des candidats ;
- à la formation de l'électorat ;
- à la campagne électorale ;
- au suivi des élections ;

- à la participation au dépouillement et à la publication des résultats.

ARTICLE 38 : Les partis politiques choisissent démocratiquement leurs candidats. Ils veillent à ce que les candidats répondent aux critères de bonne moralité et d'aptitude réelle à l'exercice des fonctions à assumer.

ARTICLE 39 : Les partis assurent une fonction éducative de l'électorat en plaidant pour un programme, en définissant les enjeux électoraux, en sensibilisant les populations sur les questions d'intérêt public et national. Ils ont droit à ce titre à un égal accès aux médias d'Etat.

ARTICLE 40 : Lors des campagnes électorales, les partis politiques doivent éviter de provoquer des troubles et violences. Les auteurs de troubles et violences sont poursuivis et sanctionnés conformément à la loi.

ARTICLE 41 : Les partis peuvent, dans le cadre des élections, contracter librement des alliances. Une alliance de partis ne peut avoir une capacité juridique propre. Afin de préserver la transparence dans le jeu démocratique, les alliances doivent être rendues publiques sans délai.

CHAPITRE IX : DES RELATIONS EXTERIEURES DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 42 : Les partis peuvent établir des liens avec d'autres partis, organisations ou mouvements, au Mali, en Afrique et dans le reste du Monde.

Toutefois, la nature de ces liens ne doit pas comporter d'engagements contraires aux dispositions des lois au Mali, et à la souveraineté nationale.

CHAPITRE X : DES RAPPORTS DES PARTIS POLITIQUES AVEC L'ETAT

ARTICLE 43 : Les partis politiques doivent avoir un égal rapport avec l'Etat et contribuer à la réussite de sa mission permanente de service public. Les partis politiques se doivent de dénoncer tout esprit, toutes attitudes et comportements partisans qui tendent à faire de l'Etat l'émanation d'un groupe politique donné.

ARTICLE 44 : Les partis politiques participent à l'animation de la vie politique nationale et sont tenus au respect du jeu démocratique dans le cadre du système politique tel que défini par la Constitution.

CHAPITRE XI : DES INTERDICTIONS, DES SANCTIONS ET DES PENALITES

ARTICLE 45 : Les partis politiques ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public, ainsi qu'aux droits et libertés individuels et collectifs.

Il leur est spécifiquement interdit la mise sur pied d'organisation à caractère militaire ou paramilitaire.

Aucun parti ne peut se constituer et s'organiser sur une base ethnique, religieuse, linguistique, régionaliste, sexiste ou professionnelle.

Tout parti fondé sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui a pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine de l'Etat est nul et de nul effet.

ARTICLE 46 : Les partis politiques reconnus coupables d'infractions peuvent encourir les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension ;
- la dissolution.

ARTICLE 47 : Il peut être infligé la sanction d'avertissement à un parti politique.

L'avertissement est prononcé par arrêté motivé du Ministre chargé de l'Administration Territoriale en cas de violation des articles 10, 11, 24, 26 et 27 de la présente loi.

En cas de menace à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes, le Ministre chargé de l'Administration Territoriale saisit immédiatement la juridiction compétente aux fins de suspension du parti.

La suspension fait perdre temporairement à un parti sa capacité juridique.

Toutes les activités du parti sont interdites. Les militants du parti ne peuvent, sous peine de poursuites, tenir une réunion.

Tous les locaux du parti suspendu sont mis sous scellés jusqu'à la levée de la mesure de suspension.

Le parti politique suspendu peut saisir le juge compétent dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 48 : La mesure de dissolution, dans le cadre des sanctions, frappe les partis politiques reconnus coupables d'atteinte à la souveraineté nationale, à l'intégrité du territoire ou à la démocratie.

La dissolution d'un parti intervient lorsque :

- la direction nationale du parti prend des engagements ou signe des accords susceptibles de compromettre la souveraineté nationale ;
- le parti se livre à des manifestations armées ou à des actions terroristes ;
- le programme du parti compromet l'unité nationale et l'intégrité du territoire ;
- le parti entreprend des actions qui menacent la démocratie.

Cette dissolution est prononcée par le Tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du Ministère public. Celui-ci peut assigner à trois jours francs, et le Tribunal sous les sanctions prévues à l'article 46, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres du parti.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 9, 12, 25, 45 et 50, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du Ministère public.

Cette dissolution sera publiée par toute voie légale.

ARTICLE 49 : Les partis politiques et les personnes reconnus coupables d'infraction dans le cadre des activités politiques peuvent être assujettis à des pénalités.

ARTICLE 50 : Tout dirigeant de parti, tout militant de parti qui par ses écrits, déclarations publiques, démarches, incite ou invite les Forces Armées ou les Forces de Sécurité à s'emparer du Pouvoir d'Etat encourt une peine d'emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs sans préjudice de la dissolution du parti concerné.

ARTICLE 51 : Les dirigeants de partis coupables de fraudes électorales, fiscales ou autres, sont punis conformément au code pénal et aux dispositions pénales de la loi électorale.

ARTICLE 52 : Sont punis d'une amende de 50.000 à 100.000 francs et un emprisonnement de trois mois à trois ans, les fondateurs ou dirigeants du parti maintenu ou reconstitué illégalement après une décision judiciaire définitive de dissolution.

CHAPITRE XII : DE LA FUSION, DE LA DISSOLUTION ET DE LA DEVOLUTION

ARTICLE 53 : Les partis politiques peuvent fusionner dans les conditions définies ci-après :

- la décision de fusion entre deux ou plusieurs partis fait l'objet d'une déclaration adressée au Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- la déclaration comportant une signature des chefs des partis, doit être accompagnée du procès-verbal de l'instance qui pour chaque parti a adopté cette décision, ainsi que les statuts et règlement intérieur de la nouvelle organisation.

Les pièces à fournir doivent être conformes aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

ARTICLE 54 : Les partis ne peuvent fusionner pendant la campagne électorale.

Toute fusion de partis doit être effective 90 jours francs avant le début de toute campagne électorale.

ARTICLE 55 : Le parti résultant de la fusion est responsable du point de vue civil du patrimoine des partis concernés. A ce titre, il prend en compte tous les engagements en cours contractés par ceux-ci. Il bénéficie de leurs créances et répond de leurs dettes. En matière comptable, le parti issu de la fusion applique les règles de la consolidation, et ce, jusqu'à la fin de l'exercice comptable. Il est tenu également à la conservation des documents tel que défini à l'article 26.

ARTICLE 56 : La dissolution statutaire d'un parti intervient soit, de plein droit en application des statuts, soit, en l'absence de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'instance suprême du parti.

La dissolution du parti n'est valable que si la décision est adoptée au moins à la majorité absolue des voix délibérantes.

ARTICLE 57 : En cas de dissolution statutaire, les biens du parti sont dévolus conformément aux statuts ou à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'instance suprême convoquée à cette fin.

En cas de dissolution judiciaire, il est nommé un curateur qui, dans un délai déterminé par la décision le nommant, provoque la réunion de l'instance suprême dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens.

Toutefois, lorsqu'un parti est dissout par décision de justice, ses biens mobiliers et immobiliers seront placés sous séquestre, et leur liquidation sera effectuée par l'Administration des Domaines dans les formes et conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE XIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 58 : Toute personne a le droit de prendre communication au Ministère chargé de l'Administration Territoriale, des statuts et déclarations de tout parti politique. Elle peut s'en faire délivrer à ses frais expédition, copie ou extraits.

ARTICLE 59 : Les partis politiques déjà constitués à la date de publication de la présente loi doivent dans un délai de six (6) mois se conformer à ses prescriptions.

Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement de leurs directions, les récépissés et récépissés modificatifs délivrés aux partis politiques déjà constitués à la date de publication de la présente loi demeurent valides.

ARTICLE 60 : Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

ARTICLE 61 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 00-045/du 07 juillet 2000 portant Charte des partis politiques.

Bamako, le 18 août 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 05-048/ DU 18 AOUT 2005 PORTANT MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} août 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions des articles 173, 174, 185 et 559 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 173 (nouveau) : Il existe deux régimes d'imposition à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :

- 1°) le régime de l'impôt synthétique ;
- 2°) le régime du bénéfice réel.

I - Régime de l'impôt synthétique :

1°) Personnes imposables :

ARTICLE 174 (nouveau) : Le régime de l'impôt synthétique est applicable aux exploitants individuels d'entreprises réalisant au plus trente (30) millions de chiffre d'affaires annuel.

En sont exclues les personnes et activités visées dans le tarif des patentes libellé à l'article 276 du présent code.

II - Régime du Bénéfice Réel :

ARTICLE 185 (nouveau) : Le régime du bénéfice réel est applicable aux entreprises exclues du régime de l'impôt synthétique et aux entreprises qui, bien que relevant normalement de ce dernier régime, ont exercé l'option pour le régime du bénéfice réel.

Le régime du bénéfice réel comporte deux modes d'imposition :

- le mode réel simplifié ;
- le mode réel normal.

ARTICLE 2 : L'article 185 est complété par les dispositions suivantes :

A- Le mode du bénéfice réel simplifié :

1°) Personnes imposables :

ARTICLE 185 - 1 : Le mode du bénéfice réel simplifié s'applique :

a) aux exploitants individuels dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, lorsque leur chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieur à trente millions mais sans excéder cent millions de francs ;

b) aux exploitants individuels exerçant d'autres activités, lorsque leur chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieur à trente millions mais inférieur ou égal à cinquante millions de francs ;

c) aux exploitants individuels qui exercent simultanément des activités relevant des deux catégories visées aux points a) et b) ci-dessus lorsqu'aucune des deux limites de cent millions et de cinquante millions de francs n'est dépassée;

d) aux exploitants individuels exclus du régime de l'impôt synthétique en application de l'article 174 (nouveau), lorsque le chiffre d'affaires annuel hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (TV A) n'excède pas trente millions de francs;

Les chiffres d'affaires limites prévus au présent article sont ajustés au prorata du temps d'exploitation dans l'année civile en ce qui concerne les contribuables commençant ou cessant leurs activités en cours d'exercice fiscal.

ARTICLE 185 - 2 : Les exploitants individuels dont le chiffre d'affaires s'abaisse au dessous des limites inférieures prévues à l'article précédent sont soumis au régime de l'impôt synthétique, lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs et à la condition que l'activité exercée ne soit pas, du fait de sa nature, exclue du régime de l'impôt synthétique.

2°) Option pour le Mode du Réel Simplifié :

ARTICLE 185 - 3 : Les exploitants individuels relevant de plein droit du régime de l'impôt synthétique peuvent, avant le 1^{er} novembre de chaque année, opter pour le mode du réel simplifié. L'option prend alors effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle est exercée.

Elle est irrévocable pendant trois exercices consécutifs. A la fin de ce délai, elle peut être dénoncée expressément par le contribuable auprès du Centre des Impôts dont il relève.

La dénonciation doit alors intervenir dans le mois de janvier suivant la fin des trois exercices consécutifs cités ci-dessus.

3°) Période d'imposition :

ARTICLE 185 - 4 : L'impôt est établi chaque année sur les résultats du dernier exercice comptable clos.

4°) Détermination des Résultats :

ARTICLE 185 - 5 : Sauf dispositions contraires du présent code, les résultats imposables sont déterminés dans les mêmes conditions et suivant les règles et procédures prévues pour les contribuables passibles de l'impôt selon le mode du bénéfice réel normal.

5°) Obligations Comptables :

ARTICLE 185 - 6 : Les contribuables relevant du mode du bénéfice réel simplifié d'imposition sont, au plan fiscal, astreints à la tenue d'une comptabilité selon le système allégé du SYSCOA (Système Comptable Ouest Africain).

Les documents comptables et les pièces justificatives, notamment les factures d'achat, de frais généraux et de vente doivent être conservés pendant les cinq années qui suivent celle au cours de laquelle les opérations auxquelles ils se rapportent ont été effectuées et constatées dans les écritures.

6°) Déclaration des Résultats :

ARTICLE 185 - 7 : Les contribuables sont tenus de déposer, au plus tard le 30 Avril suivant la date de clôture de l'exercice comptable, leur déclaration de résultat auprès du Centre des Impôts dont relève le siège de leur exploitation au Mali. Pour ce faire, ils utilisent le modèle d'imprimé mis à leur disposition par l'Administration.

ARTICLE 185 - 8 : Les sanctions prévues pour les cas de manquement aux obligations déclaratives instituées pour les contribuables relevant du mode du réel normal sont étendues aux entreprises passibles de l'impôt suivant le mode du réel simplifié d'imposition.

7°) Calcul de l'Impôt :

ARTICLE 185 - 9 : Le taux de l'impôt est fixé à 35 %.

La base d'imposition est arrondie au millier de franc inférieur.

Les dispositions de l'article 204 (nouveau) ci-dessous s'appliquent aux contribuables relevant du mode du réel simplifié d'imposition.

8°) Paiement de l'Impôt :

ARTICLE 185 - 10 : Le montant de l'impôt exigible doit être acquitté à la caisse du comptable assignataire.

Les cotisations ou fractions de cotisation non acquittées dans le délai indiqué sur le titre de créance fiscale font l'objet de sanctions prévues à l'article 401 du présent Code.

ARTICLE 185 - 11 : Il est réclamé trois acomptes provisionnels aux contribuables soumis au mode du réel simplifié d'imposition.

Pour chaque année, le montant de la cotisation due au titre de ces trois acomptes est égal à 0,60 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente. Le taux de 0,60 % est ramené à 0,20 % pour les stations d'essence s'approvisionnant exclusivement sur le marché local.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité y compris ceux provenant d'activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif commercial.

La cotisation exigible doit être acquittée spontanément auprès du comptable assignataire dont relève le siège de l'exploitation ou le principal établissement situé au Mali, au vu d'un bordereau-avis de versement établi en triple exemplaires. Ce bordereau est mis à la disposition du contribuable par l'administration. La cotisation fait l'objet de trois versements égaux qui doivent intervenir respectivement au plus tard les 31 mars ; 30 juin et 30 septembre de chaque année.

Les sommes non acquittées dans les délais précités font l'objet des majorations visées à l'article 401 ci-dessous.

ARTICLE 185 - 12 : Les acomptes provisionnels acquittés, à l'exclusion des majorations, viennent en déduction de la cotisation d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux calculée d'après les éléments annuels d'imposition.

ARTICLE 185 - 13 : Sous réserve de l'alinéa suivant du présent article, le montant des acomptes exigibles des entreprises nouvelles au titre de l'année de début d'exercice de l'activité est obtenu en appliquant le coefficient au chiffre d'affaires annuel prévisionnel.

Le montant des trois acomptes exigibles des contribuables qui ont été, l'année précédente, imposés suivant le régime de l'impôt synthétique est égal à celui de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux contenu dans le produit de l'impôt synthétique acquitté ou dû.

B- Le Mode du Bénéfice Réel Normal :

ARTICLE 185 - 14 : Les contribuables qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier soit du régime de l'impôt Synthétique soit du mode du bénéfice réel simplifié sont soumis à l'impôt suivant le mode du bénéfice réel normal

ARTICLE 3 : Le Titre II du Code Général des Impôts est complété par une nouvelle section insérée après l'article 559 et composée des articles ci-après :

Section XIII : Dispositions particulières au mode du réel simplifié de taxation**I - Personnes Imposables :**

ARTICLE 559 - 1 : Les exploitants individuels soumis au mode du réel simplifié d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux relèvent en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée, du mode du réel simplifié de taxation.

II - Assiette, fait générateur, exigibilité, droit à déduction, établissement des factures, procédures, contrôle et sanctions :

ARTICLE 559 - 2 : Sauf disposition contraire prévue par le présent code les règles fixées pour le mode du réel normal sont applicables aux entreprises assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée relevant du mode de taxation simplifié.

III - Obligations Comptables :

ARTICLE 559 - 3 : Les redevables soumis au mode du réel simplifié sont astreints à l'obligation comptable visée à l'article 184 - 6 ci-dessus.

IV - Obligations déclaratives et paiement de la taxe :

ARTICLE 559 – 4 : Les redevables sont tenus de souscrire au plus tard le 15 mai de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice comptable, une déclaration annuelle conforme au modèle prescrit par l'administration en vue de la régularisation des comptes de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Cette déclaration récapitule les opérations réalisées et détermine le montant net de la taxe due au titre de l'exercice comptable clos le 31 décembre de l'année écoulée.

Les sommes dues au Trésor Public d'après cette déclaration doivent être acquittées dans le délai limite prévu pour la souscription de celle-ci.

ARTICLE 559 - 5 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les redevables sont tenus d'acquitter, spontanément au titre de chaque mois et au plus tard le 15^{ème} jour du mois suivant, une avance. Pour ce faire, ils utilisent le modèle de déclaration prescrit par l'administration.

Pour chaque mois, la somme à verser au titre de l'avance est obtenue en appliquant au chiffre d'affaires mensuel un coefficient et en imputant sur le montant ainsi calculé celui de la Taxe sur la Valeur Ajoutée afférente aux immobilisations ouvrant droit à déduction.

ARTICLE 559 - 6 : Le coefficient visé à l'article précédent est de :

- 0,80 % pour les ventes de biens meubles corporels taxables;

- 3 % pour les prestations de services taxables.

ARTICLE 559 - 7 : Les infractions aux obligations de déclaration et/ou de paiement de la taxe sont poursuivies et sanctionnées dans les mêmes conditions que pour le mode du réel normal de taxation.

ARTICLE 559 - 8 : Les avances faites dans les conditions visées ci-avant s'imputent, à l'exclusion des pénalités et majorations, sur le montant de la taxe dû au titre du même exercice. Ce montant est déterminé sur la déclaration annuelle prévue à l'article 559 - 4 ci-dessus.

Les crédits éventuels de taxe sont reportables ou remboursables dans les conditions fixées à l'article 514 du présent Code.

Bamako, le 18 août 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 05-049/ DU 19 AOUT 2005 PORTANT ABROGATION DE L'ORDONNANCE N°02-025/P-RM DU 23 JANVIER 2002 PORTANT CREATION DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juillet 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est abrogée l'Ordonnance N°02-025/P-RM du 23 janvier 2002 portant création du Programme National de Lutte contre le SIDA (PNLS).

Bamako, le 19 août 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 05-050/ DU 19 AOUT 2005 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 91-048/AN- RM DU 26 FEVRIER 1991 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} août 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Les dispositions des articles 1^{er}, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 20 et 23 de la Loi n° 91-48/AN- RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1^{ER} : alinéa c) (nouveau) :

c) créer, étendre, diversifier, moderniser les infrastructures industrielles et agro-sylvo-pastorales et de services ;

ARTICLE 8 (nouveau) : Les investissements industriels et de services ne sollicitent aucun avantage du présent Code sont néanmoins tenus à l'autorisation préalable du ministre chargé de la Promotion des Investissements.

ARTICLE 11 (nouveau) : Les investissements liés à une création d'activité nouvelle ou au développement d'activité existante dont le niveau est inférieur ou égal à cent cinquante (150) millions de francs hors taxes sont agréés au «Régime A» et bénéficient selon le cas des avantages suivants :

1. En cas de création d'activité nouvelle :

a) exonération, pendant la durée de la réalisation des entreprises agréées fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

b) exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

2. En cas de développement d'activité existante :

- exonération, pendant un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Toutefois, l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 12 (nouveau) : Les investissements liés à une création d'activité nouvelle ou au développement d'activité existante dont le niveau est supérieur à cent cinquante (150) millions de francs hors taxes sont agréés au «Régime B» et bénéficient des avantages suivants :

1. En cas de création d'activité nouvelle :

a) exonération, pendant la durée de la réalisation des entreprises agréées fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

b) exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

2. En cas de développement d'activité existante :

- exonération, pendant un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Toutefois, l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 13 (nouveau) : La reprise pour réhabilitation d'entreprise publique par de nouveaux promoteurs, dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques, bénéficie, suivant le montant de l'investissement, des avantages des régimes A ou B.

ARTICLE 14 : alinéa 2 (nouveau) : Ces entreprises bénéficient, à cet effet, pendant une durée de trente (30) ans, de l'exonération totale de tous droits et taxes liés à l'exercice de leurs activités.

ARTICLE 2 : L'article 15 de la Loi n° 91-48/AN- RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements est complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 15-1 : Les entreprises utilisant soixante cinq (65%) au moins des consommables d'origine malienne sont appelées entreprises valorisant les matières premières locales.

En plus des avantages prévus aux «Régimes A et B», ces entreprises bénéficient de l'exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes et de l'impôt sur les sociétés. La durée supplémentaire sera de quatre (4) ans pour les entreprises installées dans les zones géographiques en dehors de Bamako.

ARTICLE 15-2 : Les entreprises développant l'innovation technologique bénéficient d'une déduction de cinq pour cent (5%) du montant de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs normalement due au titre des salaires versés aux employés de nationalité Malienne.

Est considéré comme entreprise développant l'innovation technologique, toute entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- investir 5% minimum de son chiffre d'affaires dans la recherche ou faire la recherche – développement en son sein ;
- présenter un programme d'investissement visant à exploiter les résultats de recherche d'un organisme Malien ou de chercheur Malien isolé.

ARTICLE 20 : alinéa 1 (nouveau) : Le délai de réalisation des entreprises agréées à ce code est fixé à trois (3) ans. Le promoteur, dont le projet n'a pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel d'équipement) dans le délai d'un (1) an, perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le texte d'agrément.

ARTICLE 23 (nouveau) : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 août 2005
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 05-051/ DU 19 AOUT 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°05-004/P-RM DU 9 MARS 2005 PORTANT MODIFICATIN DE LA LOI N°81-08/AN-RM DU 11 FEVRIER 1981 PORTANT CREATION DE LA BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNA).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 août 2005 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°05-004/P-RM du 9 mars 2005 portant modification de la loi N°81-08/AN-RM du 11 février 1981 portant création de la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA).

Bamako, le 19 août 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 05-052/ DU 19 AOUT 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°05-017/P-RM DU 31 MARS 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE A WASHINGTON LE 25 MARS 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (AID), RELATIF AU QUATRIEME CREDIT D'AJUSTEMENT STRUCTUREL-SAC IV.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juillet 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°05-017/P-RM du 31 mars 2005 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement, signé à Washington le 25 mars 2005 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID), relatif au Quatrième Crédit d'Ajustement Structurel-SAC IV.

Bamako, le 19 août 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 05-053/ DU 19 AOUT 2005 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 août 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la Session Extraordinaire du Parlement ouverte le 04 juillet 2005 et l'ouverture de la Session Ordinaire d'octobre 2005 à prendre par Ordonnances les mesures relevant des domaines suivants :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux.

ARTICLE 2 : Les Ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale avant le 03 octobre 2005.

Bamako, le 19 août 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°05-018/P-RM DU 26 SEPTEMBRE 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES ET SUR LE TRANSIT, SIGNE A TUNIS LE 21 JANVIER 2004 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°05-053 du 19 août 2005 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord sur le transport routier de personnes et de marchandises et sur le transit, signé à Tunis le 21 janvier 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Tunisienne.

ARTICLE 2 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 26 septembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Abdoulaye KOITA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ORDONNANCE N°05-019/P-RM DU 26 SEPTEMBRE 2005 PORTANT CREATION DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS AU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-053 du 19 août 2005 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, en abrégé API-MALI.

ARTICLE 2 : L'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali a pour mission d'encourager et de soutenir le développement des investissements directs étrangers et nationaux, de contribuer d'une part, à l'amélioration du climat des affaires, et d'autre part, au développement et à la régulation des zones industrielles et d'activités économiques.

A ce titre, elle est chargée de :

- cibler, attirer et susciter l'intérêt des investisseurs potentiels par la promotion du Mali comme destination d'investissement ;
- accueillir, informer, accompagner et assister les investisseurs nationaux et étrangers dans la réalisation de leur projet ;
- faciliter les procédures et démarches administratives notamment à travers le Guichet unique et délivrer ou faire délivrer aux investisseurs les autorisations d'exercice dans les secteurs d'activités conformément à la réglementation en vigueur ;
- favoriser la création et le développement des petites et moyennes entreprises, et aider au développement de partenariats concrets entre les entreprises maliennes et celles d'autres pays ;

- contribuer à la planification, à la coordination, à la réalisation et à la régulation des zones industrielles et d'activités économiques pour la mise à disposition des investisseurs d'infrastructures physiques compétitives et attractives ;

- assurer le suivi des actions de promotion des investissements, identifier les obstacles et contraintes, et proposer aux autorités compétentes les mesures organisationnelles et réglementaires nécessaires pour y remédier.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 3 : L'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali reçoit en dotation initiale tous les biens meubles et immeubles affectés au Centre National de Promotion des Investissements.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions autres que celles de l'Etat ;
- les fonds d'aide extérieure
- les revenus provenant des prestations de service ;
- les produits du patrimoine ;
- les dons et legs ;
- les recettes provenant de la vente des biens meubles et immeubles acquis par l'Agence ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE IV : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.

ARTICLE 8 : La présente Ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002.

ARTICLE 9 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 26 Septembre 2005.

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion
des Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ORDONNANCE N°05-020/P-RM DU 26 SEPTEMBRE 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET COMPLEMENTAIRE, SIGNE A TRIPOLI LE 19 AVRIL 2005 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA LIBYAN FOREIGN BANK POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA CITE ADMINISTRATIVE A BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-053 du 19 août 2005 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt complémentaire, d'un montant de dix millions (10.000.000) de dollars des Etats Unis, signé à Tripoli le 19 avril 2005 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Libyan Foreign Bank.

ARTICLE 2 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 26 septembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ORDONNANCE N°05-021/P-RM DU 26 SEPTEMBRE 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS DE SOLIDARITE AFRICAIN (FSA), ADOPTE A NIAMEY (NIGER) LE 21 MAI 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-053 du 19 août 2005 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification du Protocole portant Amendement de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain (FSA), adopté à Niamey (Niger) le 21 mai 2002.

ARTICLE 2 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 26 septembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ORDONNANCE N°05-022/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A TEHERAN (IRAN) LE 14 SEPTEMBRE 2004 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT DES MICRO ENTREPRISES ET DES TRES PETITES ENTREPRISES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-053 du 19 août 2005 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant d'un million de Dinars Islamiques (1.000.000 DI), signé à Téhéran (Iran) le 14 septembre 2004 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement des micro entreprises et des très petites entreprises.

ARTICLE 2 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ORDONNANCE N°05-023/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'AVENANT A L'ACCORD DE PRET DU 23 OCTOBRE 2002, SIGNE A BAMAKO LE 25 MAI 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DU PONT DE GAO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-053 du 19 août 2005 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Avenant à l'Accord de prêt du 23 octobre 2002 d'un montant de deux millions trois cent mille (2.300.000) Dinars Islamiques, signé à Bamako le 25 mai 2005 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement de la construction du pont de Gao.

ARTICLE 2 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ORDONNANCE N°05-024/P-RM DU 27 SEPTEMBRE
2005 PORTANT CREATION DE L'AGENCE
NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°05-053 du 19 août 2005 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public National à Caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC.

ARTICLE 2 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile a pour mission de participer à l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière d'aviation civile et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi.

A cet titre, elle est chargée de :

- participer à l'élaboration de la réglementation de l'Aviation Civile conformément aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et aux dispositions communautaires, et suivre l'application de cette réglementation ;
- contrôler l'application des règles de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;
- planifier, coordonner et superviser l'ensemble des activités de l'Aviation Civile ;
- superviser les services de la Navigation Aérienne ;
- élaborer, mettre en œuvre et suivre la politique en matière de formation en aéronautique.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 3 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile reçoit, en dotation initiale, les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés.

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont constituées par :

- les redevances aéronautiques ;
- les produits des prestations pour services rendus ;
- les produits des redevances de concession ;
- les subventions de l'Etat ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les concours financiers des organismes nationaux et étrangers ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 6 : Par dérogation aux dispositions de l'Article 9 de la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif, le Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 8 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires, notamment la Loi N°90-109/AN-RM du 18 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 9 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de l'Equipement
et des Transports
Abdoulaye KOITA
Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ORDONNANCE N°05-025/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE A/P1/1/03 RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES » DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), ADOPTE A DAKAR (SENEGAL) LE 31 JANVIER 2003.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°05-053 du 19 août 2005 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification du Protocole A/P1/1/03 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » des Etats membres de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adopté à Dakar (Sénégal) le 31 janvier 2003.

ARTICLE 2 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Ministre de l'Industrie
et du Commerce par intérim,
Abou-Bakar TRAORE
Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO
Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ORDONNANCE N°05-026/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2005 PORTANT CREATION DU CENTRE D'ETUDES ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES D'ANALYSE ET DE PLAIDOYER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°05-053 du 19 août 2005 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 04-141/P- RM du 2 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer, en abrégé CERCAP.

ARTICLE 2 : Le Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer a pour mission l'appui aux services publics dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques de développement et le renforcement des capacités du secteur privé et de la société civile.

A ce titre, il est chargé de :

- renforcer les capacités du secteur public en matière d'analyse et de formulation de politiques en consolidant les acquis en matière de recherche, de formation et de programmes de dissémination dans le cadre du CSLP ;
- renforcer les capacités d'analyse et d'influence du secteur privé et de la société civile pour leur permettre de jouer leur rôle de moteur de la croissance économique et améliorer leur capacité de plaidoyer ;
- établir des mécanismes formels de discussion des résultats d'études et de recherches, relatives aux politiques et stratégies publiques de développement, entre le secteur public, le secteur privé et la société civile.

ARTICLE 3 : Le Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la planification du développement.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer.

ARTICLE 8 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel

Bamako, le 27 septembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,
Marimatian DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ministre de l'Industrie et du Commerce par intérim,

Abou-Bakar TRAORE
Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et des Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ORDONNANCE N°05-027/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT RURAL DES REGIONS DU NORD MALI (PIDRN), SIGNE LE 24 MAI 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-053 du 19 août 2005 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement du Programme d'Investissement Rural des régions du Nord Mali (PIDRN), d'un montant de neuf millions cinq cent cinquante mille Droits de Tirages Spéciaux (9.550.000 DTS) sous forme de prêt et d'un don d'un montant de cinq cent trente mille Droits de Tirages Spéciaux (530.000 DTS) , signé le 24 mai 2005 à Rome (Italie) entre la République du Mali et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA).

ARTICLE 2 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,

Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,

Oumar Hamadoun DICKO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

ARRETES

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

**ARRETE N°03-1540/MATCL-SG du 18 juillet 2003
mettant fin aux fonctions d'un sous-préfet.**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des
Collectivités Locales,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales et ses textes modificatifs ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu le Décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales, modifié par le Décret n°01-555/P-RM du 20 novembre 2001 ;

Vu le Décret n°01-557/P-RM du 20 novembre 2001 fixant les taux des indemnités allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-511/MATCL-SG du 15 mars 2002 portant nomination de Sous-Préfets ;

Vu l'Arrêté n°02-511/MATCL-SG du 15 mars 2002 portant nomination de Sous-Préfets ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté n°02-511/MATCL-SG du 15 mars 2002 sus visé sont abrogées en ce qui concerne l'Adjudant Chef Kassoum DIABATE; n°mle A/8431, Sous-Préfet de la Commune Togoro-Kotia, Cercle de Ténenkou.

ARTICLE 2 : L'Adjudant Kassoum DIABATE, est remis à la disposition du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamakou, le 18 juillet 2003

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°03-1657/MATCL-SG du 1er août 2003
portant autorisation de transfert de restes mortels.**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des
Collectivités Locales,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-0496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer, des restes de personnes décédées dans les colonies ;

Vu la Décision 320/MD-DFD du 31 juillet 2003 du Maire du District de Bamako pour la mise en bière.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert à Paris des restes mortels de Françoise Jacqueline âgée de 71 ans, décédée le 28 juillet 2003 à Gossi en République du Mali des suites de paludisme.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge des Pompes Funèbres Générales (P.F.G) de Paris .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er août 2003

**Le Ministre,
Général de Division Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National**

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

**ARRETE N°03-1254/MDAC-SG du 16 juin 2003
portant rectificatif à l'arrêté n°03-0575/MDAC-SG du
3 avril 2003 portant nomination des militaires des Forces
Armées.**

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°03-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°1634/MIDIS du 23 avril 1979 fixant les conditions d'avancement des Hommes de Troupe des Forces Armées ;

Vu l'Arrêté n°03-0575/MDAC-SG du 3 avril 2003 portant nomination de militaires des Forces Armées ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n°03-0575/MDAC-SG du 3 avril 2003 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ARTICLE 1er : Les militaires des Forces Armées dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après, à compter du 1er avril 2003

Lire :

ARTICLE 1er : (nouveau) : Les militaires des Forces Armées dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après, à compter du 1er avril 2003.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 2003

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA**

**ARRETE N°03-1272/MDAC-SG du 20 juin 2003
portant rectificatif à l'arrêté n°99-1850/MFAAC-SG du
1er /09/1999 portant transposition des militaires admis
à la retraite dans la nouvelle grille indiciaire.**

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/09/1971 fixant le régime général des pensions militaires et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31/05/1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des forces armées ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-1850/MFAAC-SG du 01/09/1999 portant transposition des militaires admis à la retraite dans la nouvelle grille indiciaire ;

Vu la NDS n°86-0653/DCSSA du 5/6/86 portant admission au CAT2 Santé et la lettre n°0272/DSSA du 29/4/03
Vu le dossier de pension de l'intéressé ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n°99-1850/MFAAC-SG du 01/09/1999 sus-visé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Mr Boubou DIALLO Ex-sergent N°Mle A/3813 + 15 - Echelle I - Indice 169

Lire :

Mr Boubou DIALLO Ex-sergent N°Mle A/3813 -15 - Echelle II - Indice 265.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juin 2003

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants
Mahamane Kalil MAIGA**

**ARRÊTE N°03-1273/MDAC-SG du 20 juin 2003
portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat-
Major de l'Armée de Terre.**

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la loi n°99-052 du 28 décembre 1999 ;
Vu le Décret n°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°00-1264/PFAAC-SG du 27 avril 2000 portant nomination à l'Etat-Major de l'Armée de Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Commandant Lamine DOUMBIA est nommé Chef de la Division Budget et Finances à l'Etat-Major de l'Armée de Terre.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°00-1264/MFAAC-SG du 27 avril 2000, en ce qui concerne le lieutenant-colonel Mamadou Namaké KEITA, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juin 2003

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA**

ARRETE N°03-1681/MDAC-SG du 1er août 2003 portant création de la Compagnie de Gendarmerie Territoriale de Bandiagara

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 1er octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi n°99-050/AN-RM du 28 décembre 1999;

Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 19 novembre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi n°99-057/AN-RM du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Mopti, une unité de Gendarmerie Territoriale dénommée « Compagnie de Gendarmerie Territoriale de Bandiagara ».

ARTICLE 2 : La Compagnie de Gendarmerie Territoriale de Bandiagara est placée sous l'autorité du Commandant du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Mopti.

ARTICLE 3 : La Compagnie de Gendarmerie Territoriale de Bandiagara couvre le ressort des unités de la Gendarmerie ci-après :

- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bandiagara ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Koro ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Douentza ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Hombori ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Boni ;
- la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bankass.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er août 2003

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA**

ARRETE N°03-1682/MDAC-SG du 1er août 2003 portant création du Groupement de Gendarmerie Mobile de Mopti

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 1er octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi n°99-050/AN-RM du 28 décembre 1999; Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 19 novembre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi n°99-057/AN-RM du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé au sein de la Légion de Gendarmerie Mobile de Mopti une unité de Gendarmerie dénommée «Groupement de Gendarmerie Mobile de Mopti ».

ARTICLE 2 : Le Groupement de Gendarmerie Mobile de Mopti est implanté à Sévaré et placé sous l'autorité du Commandant de la Légion de Gendarmerie Mobile de Mopti.

ARTICLE 3 : Le Groupement de Gendarmerie Mobile de Mopti comprend :

- L'Etat-major Groupement ;
- Des Escadrons de Gendarmerie Mobile ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er août 2003
**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA**

ARRETE N°03-1683/MDAC-SG du 1er août 2003 portant création de l'Escadron 5/2 de Gendarmerie Mobile de Sévaré

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 1er octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi n°99-050/AN-RM du 28 décembre 1999;

Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 19 novembre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi n°99-057/AN-RM du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie Mobile de Sévaré, une unité de Gendarmerie Mobile dénommée « Escadron 5/2 de Gendarmerie Mobile de Sévaré ».

ARTICLE 2 : L'Escadron 5/2 de Gendarmerie Mobile de Sévaré est placé sous l'autorité du Commandant du Groupement de Gendarmerie Mobile de Mopti.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er août 2003

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA**

**ARRETE N°03-1684/MDAC-SG du 1er août 2003
portant création de l'Escadron 1/3 de Gendarmerie
Mobile de Manantali**

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 1er octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi n°99-050/AN-RM du 28 décembre 1999;
Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 19 novembre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi n°99-057/AN-RM du 28 décembre 1999 ;
Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie Mobile de Kayes, une unité de Gendarmerie Mobile dénommée « Escadron 1/3 de Gendarmerie Mobile de Manantali ».

ARTICLE 2 : L'Escadron 1/3 de Gendarmerie Mobile de Manantali est placé sous l'autorité du Commandant du Groupement de Gendarmerie Mobile de Kayes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er août 2003

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA**

**MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA
SECURITE ALIMENTAIRE**

**ARRETE N°03-1302/MDCSA-SG du 23 juin 2003
portant nomination du Directeur du Programme de
Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la Zone de
Kidal (PSARK).**

Le Ministre délégué chargé de la Sécurité Alimentaire,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°93-004 du 8 février 1993 portant création du Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la zone de Kidal ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;
Vu le Décret n°93-080/P-RM du 2 avril 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la zone de Kidal ;
Vu le Décret n°02-496/PG-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le Décret n°02-504/PM-RM du 7 novembre 2002 déterminant les services publics mis à la disposition des Ministres Délégués pour l'exercice de leurs attributions ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°98-1634/ME-SG du 9 octobre 1998, portant nomination de Monsieur Djingarey MAIGA N°Mle 347.23.B, Ingénieur d'Agriculture et de Génie Rural de 2^e classe, 3^e échelon en qualité de Directeur du Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la zone de Kidal (PSARK).

ARTICLE 2 : Monsieur Bocari Allaye KOSSIBO, N°Mle 743.51.T, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 2^eme classe, 2^e échelon, est nommé Directeur du Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la zone de Kidal (PSARK).

Il bénéficie à titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2003

**Le Ministre Délégué Chargé de la
Sécurité Alimentaire,
Oumar Ibrahima TOURE**

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

ARRETE N°03-1265/MAT-SG du 19 juin 2003 portant nomination d'un chef de division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1998 portant création des Directions Administratives et Financières ;
Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions administratives et Financières ;
Vu le Décret n°00-233/P-RM du 18 mai 2000 déterminant le Cadre Organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
Vu le Décret n°142/PG-RG du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Lassana THERA, N°Mle 458.15.S, Inspecteur des Services Economiques de 2^eme classe, 1^{er} échelon est nommé Chef de la Division des Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 19 juin 2003

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N°diaye BAH**

ARRETE N°03-1266/MAT-SG du 19 juin 2003 fixant la liste nominative des membres de la Commission de classement et déclassement des Etablissements d'Hébergement de Tourisme.

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°01-583/P-RM du 18 décembre 2001 fixant les normes de classement des Etablissements d'hébergement de tourisme ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La liste nominative des membres de la Commission de classement et de déclassement des établissements d'hébergement et de Tourisme est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

-Monsieur Almamy Ibrahima KOREISSI, Ministère chargé du Tourisme ;

Membres :

- Monsieur Oumarou KONATE, Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- Commissaire Principal Sabane Bocar TOURE, Ministère chargé de la Sécurité ;
- Monsieur Abdoulaye Farka MAIGA, Ministère chargé du Commerce ;
- Monsieur Boubacar Abidine MAIGA, Ministère chargé de la Santé ;
- Madame BA Aïssata KONE, Ministère chargé de la Culture ;
- Madame Ami DIALLO, Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- Monsieur Salifou DEMBELE, Ministère chargé de l'Urbanisme ;
- Monsieur Mamadou Wagué KEITA, Fédération Nationale des Hôteliers, Restaurateurs, Espaces de Loisirs du Mali (FNHREL) ;
- Monsieur Salif BERTHE, Association des Consommateurs du Mali.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) assure le secrétariat de la Commission.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2003

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N^odiaye BAH**

ARRETE N°03-1689/MAT-SG du 5 août 2003 portant nomination d'un Secrétaire Général de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers de la Région de Ségou.

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-053 du 28 juin 1995 portant création des Chambres de métiers, des conférences Régionales des Chambres de métiers, de l'Assemblée Permanente des chambres de métiers ;

Vu le Décret n°95-283/P-RM du 28 juillet 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des chambres de métiers ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Alou NIAGADOU, N°Mle 437.98.L, Assistant de 3ème classe, 5ème échelon est nommé secrétaire général de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers de la Région de Ségou. Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 août 2003

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N^oDiaye BAH**

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N°03-1359/MJ-SG du 27 juin 2003 portant nomination d'un chef de division à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°90-25/P-RM du 15 mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret n°90-23/P-RM du 1er juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret n°484/P-RM du 21 septembre 2000 portant nomination et mutation des magistrats ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est nommé chef de division des juridictions Monsieur Aliou ARBONCANA N°Mle 397.15.S, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 1er échelon. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juin 2003

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maître Abdoulaye Garba TAPO**

ARRETE N°03-1360/MJ-SG du 27 juin 2003 fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de la Justice.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94—202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°02-296/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de la Justice.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 2 : Sous l'autorité directe du Ministre, le Secrétaire Général a pour missions :

- l'élaboration, la mise en oeuvre et la coordination des éléments de la politique du Département, notamment la mise en oeuvre du PRODEJ ;
- la planification et l'organisation des activités du département de la Justice afin de garantir l'exécution correcte de ses missions.

A cet effet, il est chargé de :

- veiller à la mise en oeuvre du PRODEJ ;
- coordonner, animer et contrôler les activités du Secrétariat Général ainsi que celles des services et organismes relevant du Département ;
- veiller à l'exécution correcte de toutes les instructions du Ministre ;
- contrôler les projets d'actes à soumettre à la signature du Ministre ;
- signer les actes pour lesquels il a reçu délégation ;
- organiser les réunions du conseil de cabinet restreint et élargi ;
- élaborer et suivre l'exécution du programme d'activités du Département ;
- évaluer et noter le personnel du Secrétariat et les chefs de services relevant du Département.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des Affaires juridiques et judiciaires.

CHAPITRE II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : Les Conseillers techniques assistent le Secrétaire Général du département dans leur domaine de compétence respectif. Ils sont chargés des études concourant à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique du Département, de l'instruction, du suivi et de l'élaboration des dossiers techniques.

Ils peuvent être chargés de l'étude de toute autre question spécifique pouvant leur être confiée par le Ministre ou le Secrétaire Général.

ARTICLE 5 : Le Département de la justice comprend cinq (5) conseillers techniques :

- le Conseiller technique chargé des affaires juridiques et judiciaires ;
- le Conseiller technique chargé de la législation administrative, du suivi et du fonctionnement de l'appareil judiciaire ;
- le Conseiller technique chargé de la législation civile, commerciale et sociale ;
- le Conseiller technique chargé de la législation pénale et de l'administration pénitentiaire ;
- le Conseiller technique chargé de l'animation et du suivi des relations entre le département et les professions juridiques et judiciaires.

SECTION 1 : Le Conseiller technique chargé des affaires juridiques et judiciaires.

ARTICLE 6 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le conseiller technique chargé des affaires juridiques et judiciaires est chargé d'étudier tout dossier engageant juridiquement le département et d'émettre un avis juridique sur tout dossier nécessitant des connaissances pointues en droit et sur lequel le ministre de la Justice peut être sollicité.

A cet effet, il :

- représente le département de la Justice dans les rencontres préparations des Accords et Engagements internationaux ;
- reçoit et instruit en collaboration avec les services techniques toute requête des citoyens en recours contre les décisions de justice rendues notamment les dossiers de demande de pourvoi d'ordre du ministre de la Justice ;
- met en forme les projets de textes initiés par les services techniques du Ministère avant les procédures consultatives et/ou avant leur expédition au Secrétariat Général du Gouvernement ;
- oriente les services techniques dans la préparation et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ;

En outre le conseiller technique chargé des affaires juridiques et judiciaires assure le service du contentieux du ministère. A cet effet, il :

- s'informe, reçoit et centralise les dossiers contentieux des services techniques du département ;
- rédige les mémoires en défense du département avec l'appui de la Direction du Contentieux de l'Etat et le cas échéant, un service de cabinet privé ;
- défend les intérêts du département en relation avec la Direction du Contentieux de l'Etat devant les cours et tribunaux.

Section 2 : Le Conseiller technique chargé de la législation administrative, du suivi et du fonctionnement de l'appareil judiciaire.

ARTICLE 7 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller Technique chargé de la législation administrative, du suivi et du fonctionnement de l'appareil judiciaire est chargé de veiller au renforcement du cadre juridique national dans le domaine de sa compétence, et, en relation avec les services techniques compétents, à la performance de l'appareil judiciaire dans la distribution de la Justice.

A cet effet, il est chargé d'une part :

- en relation avec les services compétents du comblement des vides juridiques identifiés dans les textes relatifs au domaine de sa compétence ;
- de la relecture des textes désuets et inadaptés ;
- la prise en charge au besoin dans les textes d'application adéquats, des conventions internationales ratifiées par le Mali ;

- de la vérification de tous les projets d'actes devant être soumis à la signature du Ministre ou du Secrétaire Général;

D'autre part de :

- identifier les besoins en formation de façon permanente en vue d'élaborer avec les structures compétentes les plans de formation du personnel ;
- suivre les relations de tutelle entre le département et l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- suivre et coordonner la dotation de l'appareil judiciaire en ressources humaines, la modernisation de la gestion de l'information juridique et judiciaire et s'assurer du respect des règles déontologiques par les magistrats dans leurs missions ;
- veiller à l'accroissement permanent des performances de l'appareil judiciaire.

Enfin, il supplée le conseiller technique chargé des affaires juridiques et judiciaires en cas d'empêchement de celui-ci.

Section 3 : Le Conseiller technique chargé de la législation civile, commerciale et sociale.

ARTICLE 8 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le conseiller technique chargé de la législation civile commerciale et sociale est chargé de veiller au renforcement du cadre juridique national dans le domaine de sa compétence. A cet effet et en relation avec les services techniques concernés, il s'assure :

- du comblement des vides juridiques identifiés dans le domaine de sa compétence ;
- de la relecture des textes désuets ou inadaptés ;
- de la prise en charge, au besoin dans les textes d'application adéquats, des conventions internationales ratifiées par le Mali.

En matière d'intégration, il diligente les dossiers d'harmonisation des droits dans le cadre de l'OHADA et rentrant dans son domaine de compétence.

Enfin, il supplée le conseiller technique chargé de l'animation du suivi des relations entre le département et les professions juridiques et judiciaires en cas d'empêchement de celui-ci.

Section 4 : Le Conseiller technique chargé de la législation pénale et de l'administration pénitentiaire.

ARTICLE 9 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller Technique chargé de la législation pénale et de l'administration pénitentiaire est chargé de veiller au renforcement du cadre juridique national dans le domaine de sa compétence. A cet effet, et en relation avec les services techniques concernés, il s'assure :

- de la bonne exécution des peines et de l'observation des règles de détention et de l'éducation surveillée ;

- du comblement des vides juridiques identifiés dans le domaine de sa compétence ;

- de la relecture des textes désuets ou inadaptés ;

- de la prise en charge, au besoin dans les textes d'application adéquats des conventions internationales ratifiées par le Mali.

Enfin, il supplée le conseiller technique chargé de la législation civile commerciale et sociale en cas d'empêchement de celui-ci.

Section 5 : Le Conseiller technique chargé de l'animation, du suivi des relations entre le département et les professions juridiques et judiciaires.

ARTICLE 10 : Sous l'autorité du Secrétaire général, le Conseiller technique chargé de l'animation du suivi des relations entre le département et les professions juridiques et judiciaires est chargé de formaliser le partenariat avec chacun des partenaires en vue du renforcement du cadre institutionnel de la Justice, du renforcement de la crédibilité de l'Institution judiciaire par une gestion plus saine et plus responsable des professions juridiques et judiciaires.

A cet effet il est particulièrement chargé :

- de créer un cadre permanent de rencontres bilatérales et multilatérales des partenaires afin de les impliquer à la vie du Département ;
- de susciter l'existence et la multiplication des cercles de concertation entre les différentes professions juridiques et judiciaires dans le cadre du développement du droit et d'une saine distribution de la Justice.

Enfin, il supplée le conseiller technique chargé de la législation pénale et de l'administration pénitentiaire en cas d'empêchement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Chaque Conseiller technique élabore son plan de travail en fonction de ses attributions spécifiques et le soumet à l'approbation du Secrétaire Général. Le plan de travail approuvé devient un outil de gestion et de contrôle des activités du Département.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juin 2003

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maître Abdoulaye G. TAPU**

ARRETE N°03-1361/MJ-SG du 27 juin 2003 fixant les attributions spécifiques des Chargés de Mission du Cabinet du Ministère de la Justice.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94—2012/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°02-296/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des Chargés de Mission du Ministère de la Justice.

ARTICLE 2 : Les Chargés de Mission sont chargés d'accomplir des missions spécifiques qui leur sont confiées par le ministre. A ce titre, ils étudient, instruisent et suivent particulièrement les dossiers en rapport avec l'environnement socio-politique, et assurent les relations du département avec la presse.

ARTICLE 3 : Le cabinet du département de la Justice comprend trois (3) Chargés de Mission et un délégué ministériel chargé de la jeunesse :

- le Chargé de la société civile ;
- le Chargé des relations avec les élus et les partis politiques;
- le Chargé de la communication.

CHAPITRE II : LES ATTRIBUTIONS

Section 1 : Du Chargé de la société civile.

ARTICLE 4 : Sous l'autorité du chef de cabinet, le Chargé de la société civile a pour attribution d'animer les relations du ministre de la Justice avec la Société civile. A ce effet, il est chargé de :

- établir une bonne communication entre le cabinet et la société civile ;
- assurer, pendant l'étude des dossiers, de la consultation permanente des associations, des syndicats ou toutes autres associations en vue d'obtenir leur avis sur tout dossier relatif à l'objet de leur création ou au but qu'ils poursuivent.
- développer toute stratégie de partenariat avec la société civile particulièrement impliquée dans les activités menées dans le cadre des actions complétant ou appuyant la politique nationale en matière de développement de la Justice ;

- rester à l'écoute des usagers de la Justice pour initier toute mesure tendant à améliorer le service public de la Justice ;
- étudier et orienter tout dossier de demande d'appui de quelle que nature que ce soit émanant des membres de la société civile ;

Section 2 : Du Chargé des relations avec les élus, les partis politiques et les institutions de la République.

ARTICLE 5 : Sous l'autorité du chef de cabinet, le chargé des relations avec les élus, les partis politiques et les institutions de la République veille sur l'existence d'un environnement serein pour la mise en oeuvre dans des conditions optimales de réussite de la politique nationale en matière de développement et de l'administration de la Justice. A cet effet,

- il assiste aux audiences accordées aux élus ou aux partis politiques et assure le suivi des engagements pris ou l'exécution des décisions qui en résultent ;
- il organise la consultation des Institutions de la République sur les orientations du département de la Justice dans le traitement des grands dossiers sensibles ;
- il suscite ou favorise les consultations des élus ou des partis politiques sur les grands dossiers du Département ;
- il a un devoir d'anticipation sur les événements ayant un impact politique sur la vie du département de la Justice ;
- en relation avec le chargé de mission chargé de la communication, il veille à l'amélioration permanente de la communication du ministre avec la société civile et la presse.

SECTION 3 : Du Chargé de la communication.

ARTICLE 6 : Sous l'autorité du Chef de cabinet, le chargé de la communication est chargé de la mise en oeuvre de la politique de communication du ministère de la Justice. A cet effet,

- il prépare les éléments d'une bonne politique de communication du ministre ;
- il crée le cas échéant une cellule de communication en relation avec l'ensemble des services du Département de la Justice pour identifier et exploiter toute matière de communication ;
- il fait connaître au public le département de la Justice et veille à l'amélioration constante de la communication entre le Ministre et la presse et à soigner l'image du Ministère.

Section 4 : Du Délégué ministériel chargé de la promotion des jeunes.

ARTICLE 7 : Sous l'autorité du Chef de cabinet le Délégué chargé de la promotion de la jeunesse veille au niveau du département sur la prise en compte de l'intérêt des jeunes dans toutes les politiques de gestion de la justice par les services du ministère et dans tout dossier soumis à l'approbation du ministre de la Justice. A cet effet,

- il traite les dossiers du conseil des ministres pour prendre spécifiquement en charge les intérêts de la jeunesse ;

- il exécute toutes autres tâches que lui confie le ministre, le chef de cabinet ou le secrétaire général.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Chaque chargé de mission élabore son plan de travail en fonction de ses attributions spécifiques et le soumet à l'approbation du chef de cabinet. Le plan de travail approuvé devient un outil de gestion et de contrôle des activités du Département.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juin 2003

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maître Abdoulaye G. TAPO**

ARRETE N°03-1362/MJ-SG du 27 juin 2003 fixant le programme et les modalités d'organisation du concours de recrutement des auditeurs de Justice.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-054/AN-RM du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;
Vu l'Ordonnance n°90-25/P-RM du 15 mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;
Vu le Décret n°90-231/P-RM du 1er juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;
Vu l'Ordonnance n°01-037/P-RM du 15 août 2001 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation et le programme du concours de recrutement des auditeurs de justice.

ARTICLE 2 : Le concours des auditeurs de justice fait l'objet à chaque occasion d'une diffusion sous la forme d'un avis officiel d'appel aux candidats et s'effectue par le moyen d'un communiqué du Ministre chargé de la Justice. Le communiqué portant avis officiel d'appel aux candidats précise notamment le nombre des emplois à pourvoir, le délai de dépôt des candidatures et les pièces à fournir. Le délai de dépôt des candidatures ne peut être inférieur à un (1) mois, ni supérieur à deux (2) mois à partir de l'avis d'appel aux candidats.

ARTICLE 3 : Le communiqué visé à l'article 2 ci-dessus est diffusé par voie de la presse écrite et de la radiodiffusion et par affiches dans les missions diplomatiques de la République du Mali.

ARTICLE 4 : Un communiqué du Ministère chargé de la Justice fixe la liste des candidats retenus ainsi que la date et le lieu du concours.

Le concours a lieu au plus deux (2) mois après l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION DU CONCOURS

ARTICLE 5 : L'organisation du concours est du ressort de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice (DNAJ).

ARTICLE 6 : Les candidats subissent des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves sont notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient tel que fixé à l'article suivant :

La somme des points obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Ne sont autorisés à subir les épreuves orales que les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20 dans l'ensemble des épreuves écrites. Toute note inférieure à 7 sur 20 aux épreuves écrites est éliminatoire et, toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves orales est éliminatoire.

ARTICLE 7 : Les épreuves écrites comprennent :

A) En ce qui concerne le concours de l'ordre judiciaire.

1. Une composition d'une durée de quatre (4) heures portant sur les aspects sociaux, juridiques, économiques et culturels du monde actuel, coefficient (2).
2. Une composition d'une durée de quatre (4) heures portant sur un sujet de droit civil et ou de procédure civile, coefficient (3).
3. Une composition d'une durée de quatre (4) heures portant sur un sujet de droit pénal (droit pénal général, droit pénal spécial, procédure pénale), coefficient (3).
4. Une composition d'une durée de quatre (4) heures portant sur un sujet de droit commercial, coefficient (3).

B) En ce qui concerne le concours de l'ordre Administratif

1. Une composition d'une durée de quatre (4) heures portant sur les aspects sociaux, juridiques, économiques et culturels du monde actuel, coefficient (2).
2. Une composition d'une durée de quatre (4) heures portant sur un sujet de droit administratif, coefficient (3).
3. Une composition d'une durée de quatre (4) heures portant sur un sujet de droit des finances publiques, coefficient (2).
4. Une composition d'une durée de quatre (4) heures portant sur un sujet de droit constitutionnel, coefficient (3)

ARTICLE 8 : Les épreuves orales comprennent :

A) En ce qui concerne le concours de l'ordre judiciaire.

1. Une interrogation orale par l'examineur sur un sujet se rapportant aux libertés publiques, ou sur un sujet se rapportant aux aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel, coefficient (3).
2. Une interrogation orale par l'examineur sur un sujet se rapportant au droit public interne (droit constitutionnel et droit administratif), coefficient (3).
3. Une interrogation orale par l'examineur sur un sujet se rapportant au droit du travail et à la sécurité sociale, coefficient (2).
4. une interrogation orale par l'examineur sur un sujet se rapportant à l'organisation judiciaire et à la juridiction administrative, coefficient (2).

B) En ce qui concerne le concours de l'ordre administratif

1. Une interrogation orale par l'examineur sur un sujet se rapportant aux aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel, coefficient (3).
2. Une interrogation orale par l'examineur sur un sujet se rapportant au droit public économique, coefficient (3).
3. Une interrogation orale par l'examineur sur un sujet se rapportant au droit constitutionnel, coefficient (2).
4. Une interrogation orale par l'examineur sur un sujet se rapportant au droit des libertés publiques, coefficient (2).

ARTICLE 10 : Le jury du concours est composé comme suit :

Président :

- le Président de la Cour Suprême

Membres :

- le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire
- le Directeur National de l'Administration de la Justice, qui en assure le secrétariat
- le Procureur Général près la Cour Suprême
- Deux Professeurs chargés d'un enseignement de Droit
- le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau

La liste nominative des membres du jury est fixée par décision du Ministre chargé de la Justice sur proposition du Directeur National de l'Administration de la Justice.

En cas d'absence, tout membre peut être remplacé, et le jury peut délibérer valablement chaque fois que le quorum est atteint.

ARTICLE 11 : Le concours a lieu exclusivement à Bamako.

Les corrections terminées, le jury établit la liste des candidats admissibles. Après les épreuves orales, le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à :

- pour l'ordre judiciaire, celui qui a obtenu les meilleures notes aux épreuves écrites de droit pénal, de droit civil et de droit commercial ;
- pour l'ordre administratif, celui qui a obtenu les meilleures notes aux épreuves écrites de droit administratif et de droit des finances publiques.

ARTICLE 12 : Les résultats du concours sont transmis par le Directeur National de l'Administration de la Justice au Ministre chargé de la Justice qui procède par voie de communiqué à la diffusion de la liste des candidats qui lui paraient aptes à être admis à l'Institut National de Formation Judiciaire au cas où des vacances viendraient à se produire.

ARTICLE 13 : Toutefois si le nombre de candidats admis n'atteint pas le nombre des places mises en concours, le Ministre de la Justice peut ne pas pourvoir à toutes les places ; dans ce cas, le reste des places disponibles sera remises au concours suivant.

Dans tous les cas, aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu la moyenne générale d'au moins 12 sur 20.

ARTICLE 14 : Le ministre chargé de la Justice procède, par voie d'arrêté, à la nomination des candidats reçus en qualité d'auditeurs de justice.

CHAPITRE III. DU PROGRAMME DU CONCOURS

A/ PROGRAMME DU CONCOURS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

ARTICLE 15 : Le programme des épreuves écrites est le suivant :

1°) Epreuve portant sur les aspects sociaux, juridiques, économiques et culturels du monde actuel.

Cette épreuve ne comporte pas de programme limitatif.

2°) Epreuve de Droit civil (droit civil et procédure civile)

a) Les personnes, la famille :

- les personnes physiques
- L'existence juridique (état, nom, domicile, absence)
- Les personnes morales (sociétés, associations, syndicats : domicile, capacité).
- La famille
- Le mariage (formation, preuve, effet situation respective des époux)
- Le contrat de mariage (les régimes de communauté)
- Le divorce
- La séparation de corps
- La séparation de fait
- La filiation (légitime, naturelle, adoptive)
- Les successions

- L'obligation alimentaire
- Les incapacités (mineurs et majeurs).

b) Le droit de propriété, la copropriété et la possession :

- Modes d'acquisition
- Preuves

c) La obligations :

- Les sources
- La théorie générale du contrat
- la responsabilité civile (contractuelle et délictuelle)
- Les quasi-contrats
- Les effets, l'extinction et la transmission des obligations.

d) Les preuves en matière civile :

e) Les prescriptions en matière civile :

f) La procédure civile :

- Saisine du Tribunal de 1ère instance
- Les différents types de jugement
- Les voies de recours : appel, opposition, tierce opposition et pourvoi en cassation
- L'autorité de la chose jugée
- Les voies d'exécution.

3°) Epreuve de Droit pénal (droit pénal général, droit pénal spécial et procédure pénale)

a) Le droit pénal général :

- La tentative punissable
- L'auteur de l'infraction, les co-auteurs et les complices
- Le cumul réel d'infractions
- Les peines
- Le non cumul des peines

b) Droit pénal spécial :

- Les infractions contre les personnes
- L'escroquerie
- Les infractions contre les Biens
- Les infractions contre les moeurs
- Les infractions de simple police

c) Procédure pénale :

- L'action publique et l'action civile
- le ministère public
- La police judiciaire, l'enquête préliminaire et l'infraction flagrante
- L'instruction préparatoire.

4°) Epreuve de Droit commercial

- Les actes de commerce
- Les commerçants (personnes physiques et morales)

- Le fonds de commerce
- Le règlement judiciaire et la liquidation judiciaire
- Les instruments de paiement
- La propriété industrielle
- la concurrence

ARTICLE 16 : Le programme des épreuves orales est le suivant :

1°) Epreuve portant sur un sujet se rapportant à l'organisation judiciaire et à la juridiction administrative.

- L'organisation judiciaire en République du Mali
- Les auxiliaires de justice
- La surveillance et la discipline des officiers publics et ministériels
- L'organisation de la juridiction administrative.

2°) Epreuve de culture générale portant sur l'actualité juridique, politique, économique, sociale et culturelle, ou sur les libertés publiques.

3°) Epreuve portant sur sujet se rapportant au droit du travail et à la sécurité sociale

a) Droit du travail :

- La définition et l'objet du droit du travail
- Les syndicats professionnels (Droit de grève-lock-out)
- La conciliation, la médiation et l'arbitrage
- La convention collective
- Le contrat de travail et l'apprentissage
- Le salaire
- Les accidents du travail - Accident de trajet

b) La sécurité sociale :

- La conception moderne de la sécurité sociale.
- L'organisation de la sécurité sociale
- Les risques (indemnités, bénéficiaires)
- Les différentes prestations dues au travailleur

4°) Epreuve de droit public interne

a) Droit constitutionnel et institutions politiques :

- La théorie générale du droit constitutionnel
- Les institutions politiques de la République du Mali (principes généraux des constitutions et étude particulière de la constitution du 25 février 1992.

b) Droit administratif :

- La délimitation des domaines de la loi et du règlement
- Le pouvoir réglementaire des autorités administratives.
- Les sources de la légalité
- La responsabilité de la puissance publique pour faute et responsabilité sans faute
- La responsabilité personnelle des agents de la fonction publique

- Les services publics
- Le domaine public et le domaine privé
- L'exploitation

c) Libertés publiques :

B/ PROGRAMME DU CONCOURS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 17 : le programme des épreuves écrites est le suivant :

1°) Epreuve portant sur les aspects sociaux-juridiques, économiques et culturels du monde actuel.

Cette épreuve ne comporte pas de programme limitatif.

2°) Epreuve de Droit administratif

a) Théorie générale du droit administratif

Distinction droit privé, droit administratif, spécificité des problèmes administratif, spécificité des problèmes administratifs des pays en voie de développement.

b) L'action administrative :

- Le principe de légalité, base de l'action de l'Administration. (contenu-contre poids-sanctions). Les sources de la légalité
- L'acte administratif unilatéral le contrat administratif.
- Les buts de l'action administrative : service public, police administrative.

c) Le contrôle de l'action administrative :

- Nécessité du contrôle de l'action administrative (auto-contrôle, contrôle par le juge ; difficultés du contrôle). Responsabilité de l'Administration.

d) L'Administration malienne, structures, moyens et fonctionnement :

- Forme de l'action Administrative : police administrative, service public, services en régie, concession de service public, établissements publics, entreprises d'économie mixte, ordres professionnels.

e) Contentieux administratif :

- L'organisation et la compétence juridictionnelle en matière administrative
- La procédure contentieuse en matière administrative.
- La solution des litiges administratifs : les recours juridictionnels en matière administrative.
- Les décisions rendues par les juridictions administratives.

3°) Epreuve de Finances publiques

a) Définition des finances publiques :

- Conception classique et moderne des finances publiques.
- Définition générale des ressources et des charges publiques.

b) Le Droit budgétaire malien :

- Les principes généraux et les bases du droit budgétaires malien
- La conception du budget malien, principes d'établissement et exécution ; les textes et la nomenclature.
- Le vote du budget, procédure et modalité de vote.
- le contrôle de l'exécution.

ARTICLE 18 : Le programme des épreuves orales est le suivant :

1°) Epreuve de culture générale portant sur l'actualité juridique, politique, économique, sociale et culturelle.

2°) Epreuve portant sur le droit public économique

- Les travaux publics (notion, mode d'exécution, responsabilité).
- Les services publics au Mali, rappel de la théorie, les sociétés et entreprises d'Etat.
- Le droit de l'intervention économique au Mali, l'administration économique et financière au niveau central et régional. Le droit de la planification et l'espace économique. Les procédures d'intervention de l'Etat dans l'économie.

3°) Epreuve portant sur le droit des libertés publiques :

- a) Les conceptions fondamentales des droits de l'homme :
 - Conception libérale, marxiste, communautaire.
 - Conception des droits de l'homme dans les pays en voie de développement.
 - Développement d'un droit international des droits de l'homme.

b) Les garanties des droits de l'homme :

- Renaissance, aménagement des libertés et protection de la société.
- Régime juridique des droits de l'homme.
- Protection juridictionnelle et non juridictionnelle des droits de l'homme.

4°) Epreuve portant sur le droit constitutionnel

- Institutions de la République.
- Domaines de la loi et du règlement.
- Circonstances exceptionnelles.
- Droits civiques et politiques.
- Traités et accords internationaux.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté n°02-1068/MJ-SG du 23 mai 2002 fixant le programme et les modalités d'organisation du concours de recrutement des auditeurs de justice, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juin 2003

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye Garba TAPO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Bank Of Africa-Mali

// /2/0/0/4/1/2/ /3/1/ /4/5/0/0/D/ // /A/C/0/ /0/1/ //

C Date d'arrêté CIB LC D F A

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2003	31/12/2004
A10	CAISSE	5 517	4 277
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	27 178	20 268
A03	- A vue	22 565	18 331
A04	Banques Centrales	10 826	8 617
A05	Centre de Chèques Postaux		
A07	Autres Etablissements de Crédits	11 739	9 714
A08	- A terme	4 612	1 936
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	43 185	54 551
B10	Portefeuille d'effets commerciaux	5 704	5 234
B11	Crédits de campagne		
B12	Crédits ordinaires	5 704	5 234
B2A	Autres concours à la clientèle	20 323	33 203
B2C	Crédits de campagne	815	1 155
B2G	Crédits ordinaires	19 507	32 049
B2N	Comptes ordinaires débiteurs	17 158	16 113
B50	Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT	1 627	1 228
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 344	1 456
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	186	153
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 574	5 989
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	3 042	3 049
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 553	1 719
E90	TOTAL DE L'ACTIF	89 206	92 688

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Bank Of Africa-Mali

// /2/0/0/4/1/2/ /3/1/ /4/5/0/0/D/ // /R/E/0/ /0/1/ //
 C Date d'arrêté CIB LC D F A

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		1/12/2003	31/12/2004
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1 219	1 608
R03	Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	145	596
R04	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la cl.	1 074	1 012
R4D	Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par		
R05	Autres intérêts et charges assimilées	0	
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R06	COMMISSIONS	0	0
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	41	381
R4C	Charges sur titres de placement		
R6A	Charges sur opérations de change	41	49
R6F	Charges sur opérations de hors bilan		331
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE		20
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	3 573	4 022
S02	Frais de personnel	1 596	1 707
S05	Autres frais généraux	1 977	2 316
T51	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROV. SUR IMM.	558	576
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1 399	1 740
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FRBG		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	174	599
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	616	294
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	280	19
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	233	35
T84	TOTAL	8 093	9 295

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Bank Of Africa-Mali

// /2/0/0/4/1/2/ /3/1/ /4/5/0/0/D/ // /R/E/0/ /0/1/ //
 C Date d'arrêté CIB LC D F A

CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		31/12/2003	31/12/2004
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	4 665	5 754
V03	Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	324	324
V04	Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	3 541	4 831
V5F	Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		0
V05	Autres intérêts et produits assimilés	800	599
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL OPERATIONS ASSIMILEES		
V06	COMMISSIONS	676	659
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1 438	1 796
V4C	Produits sur titres de placement	55	91
V4Z	Dividendes et produits assimilés	37	64
V6A	Produits sur opérations de change	368	798
V6F	Produits sur opérations de hors bilan	977	843
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	401	378
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	2	27
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROV. SUR IMMO.	11	52
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FRBG		362
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	738	126
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	163	141
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE		
X84	TOTAL	8 093	9 295